

**COMMUNE DE FLEURY
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

*Police Municipale
FR/DT*

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE n°282-2024

OBJET : Organisation de Baptêmes en Hélicoptère par W.F.F.Y.

Le Maire de la Commune de FLEURY D'AUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU le règlement (UE) n°2018/1139 du 04 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'union européenne de la sécurité aérienne,

CONSIDERANT la demande de la société W.F.F.Y., sise 70, Rue du Grand Port – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT d'organiser des baptêmes en hélicoptère sur la commune de Fleury d'Aude, les 24, 25 et 26 juillet 2024 et les 07, 08 et 09 août 2024,

CONSIDERANT l'autorisation en date du 14 juin 2024 de Monsieur Michel TOMAS, Président du club ULM OCCITA à Fleury d'Aude, donnée à la société W.F.F.Y. d'occuper la parcelle cadastrée DB-21-22-23 Lieu-dit l'Etang, à Fleury d'Aude (11560) pour installer l'aire de décollage et d'atterrissage,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société W.F.F.Y. est autorisée à organiser des baptêmes en hélicoptère sur la commune de Fleury d'Aude, les 24, 25 et 26 juillet 2024 et les 07, 08 et 09 août 2024, **entre 10H00 et 20H00**, conformément à la réglementation en vigueur et après avoir obtenu toutes les autorisations requises.

Article 2 : La société W.F.F.Y doit respecter les règles aéronautiques et se conformer aux dispositions de la Préfecture pour ce qui concerne le survol des zones de sensibilités d'espèces d'oiseaux (Natura 2000) ainsi que pour survoler le site classé de la clape.

Afin de limiter les nuisances sonores, le survol des agglomérations de Fleury, Saint-Pierre-La-Mer, des Cabanes de Fleury et le Domaine de Courtal Naout, à basse altitude est interdit.

Article 3 : La société W.F.F.Y doit respecter les procédures liées à l'information aéronautique et à l'espace aérien.

Article 4 : Le Société W.F.F.Y. prend toutes les mesures de sécurité concernant le stockage du carburant sur la parcelle DB-21-22-23 au vu des conditions climatiques extrêmement sévères en cette période estivale (présence d'extincteurs, quantité de carburant modérée...)

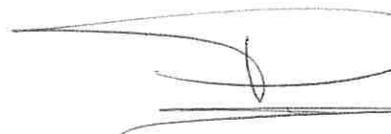
Article 5 : La signalisation est mise en place par la société W.F.F.Y. afin de sécuriser les accès d'entrée et de sortie depuis la départementale 1118.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de Narbonne.

Fait à Fleury d'Aude, le 17 juillet 2024.

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,**



M. Pascal MORO

Ampliation : Société W.F.F.Y
Gendarmerie de Gruissan
Samu de Narbonne
Centre de Secours de Fleury d'Aude
Base Aérienne de Narbonne Plage
Service Animations
Responsable de la Mairie Annexe